

LOI n° 75-106 du 20 décembre 1975

abrogeant et remplaçant l'article 46 de l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature de la République du Sénégal.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 4 décembre 1975;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 46 de l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature de la République du Sénégal est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 46. — Tous les ans, avant le 15 août, les chefs des juridictions d'appel soumettent, pour notation définitive, au premier président de la Cour suprême et au procureur général près ladite Cour, une notice concernant chacun des magistrats de leur ressort en activité, en congé administratif ou en congé de maladie de longue durée.

« Cette notice contient une note chiffrée sur vingt, une appréciation circonstanciée et tous renseignements sur la valeur professionnelle et morale de chaque magistrat.

« Chaque notice, éventuellement accompagnée d'un état des inspections dont le magistrat a été l'objet au cours de l'année, est transmise au garde des Sceaux, ministre de la Justice ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 20 décembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 75-107 du 20 décembre 1975

portant exemption des livres de musique de la taxe de statistique à l'importation

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 4 décembre 1975;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont exemptés de la taxe de statistique à l'importation, les livres de musique (position tarifaire ex 49-04).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 20 décembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 75-108 du 20 décembre 1975

autorisant le Président de la République à ratifier l'accord portant création d'une grande commission mixte de coopération sénégal-mexicaine, signé à Dakar le 13 juillet 1975.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 4 décembre 1975;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord portant création d'une grande commission mixte de coopération sénégal-mexicaine, signé à Dakar le 13 juillet 1975.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 20 décembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 75-109 du 20 décembre 1975

abrogeant et remplaçant l'article 3 de la loi n° 68-27 du 5 août 1968 portant statut des réfugiés

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 4 décembre 1975;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 3 de la loi n° 68-27 du 5 août 1968 portant statut des réfugiés est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3. — L'admission d'une personne au bénéfice du statut de réfugié ou la constatation de la perte de ce bénéfice sont décidées par décret après avis d'une commission présidée par un magistrat et comprenant les représentants des Ministères intéressés. Le représentant du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés assiste aux réunions de la commission en qualité d'observateur et peut être entendu sur chaque affaire ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 20 décembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

X

LOI n° 75-110 du 20 décembre 1975

autorisant le Président de la République à ratifier la convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée à Paris le 16 novembre 1972.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 4 décembre 1975;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée à Paris le 16 novembre 1972.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 20 décembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 75-111 du 20 décembre 1975

autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique, signé à Mexico le 21 mai 1975.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 4 décembre 1975;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :